

| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <b>2006/0300(COD)</b>   | Procédure terminée |
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive  |                    |
| Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission |                    |
| Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD)  |                    |
| <b>Subject</b>  |                    |
| 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières  |                    |
| 2.50.04 Banques et crédit   |                    |
| 2.50.05 Assurances, fonds de retraite   |                    |

| Acteurs principaux            |   |   |   |
|-------------------------------|---|---|---|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b><br><br><b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires | <b>Rapporteur(e)</b><br><br>BERÈS Pervenche (PSE) | <b>Date de nomination</b><br><br>13/02/2007 |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b><br><br>Environnement                                | <b>Réunions</b><br><br>2856                       | <b>Date</b><br><br>2008-03-03               |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b><br><br>Affaires économiques et financières           | <b>Commissaire</b><br><br>ALMUNIA Joaquín         |   |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Événement  | Référence  | Résumé |
| 22/12/2006      | Publication de la proposition législative                            | COM(2006)0916<br> | Résumé |
| 17/01/2007      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |  |        |
| 05/11/2007      | Vote en commission, 1ère lecture                                     |  | Résumé |
| 07/11/2007      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | A6-0422/2007   |        |
| 14/11/2007      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | T6-0515/2007   | Résumé |
| 14/11/2007      | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 03/03/2008      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |  |        |

|            |   |  |  |
|------------|---|--|--|
| 11/03/2008 | Signature de l'acte final                       |  |  |
| 11/03/2008 | Fin de la procédure au Parlement                |  |  |
| 20/03/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel |  |  |
|            |   |  |  |

#### Informations techniques

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure    | 2006/0300(COD)   |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  |
| Sous-type de procédure       | Note thématique  |
| Instrument législatif        | Directive  |
| Modifications et abrogations | Modification Directive 2002/87/EC <a href="#">2001/0095(COD)</a> |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2                            |
| État de la procédure         | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission     | ECON/6/44444   |

#### Portail de documentation

##### Parlement Européen

| Type de document   | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission                           |            | PE390.358    | 18/09/2007 |        |
| Amendements déposés en commission                            |            | PE396.416    | 04/10/2007 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A6-0422/2007 | 07/11/2007 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T6-0515/2007 | 14/11/2007 | Résumé |

##### Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence      | Date       | Résumé |
|---------------------|----------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 03673/2007/LEX | 11/03/2008 |        |

##### Commission Européenne

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif                               | COM(2006)0916<br> | 22/12/2006 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2007)6527   | 18/12/2007 |        |

##### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document  | Référence                                     | Date       | Résumé |
|--------------------|---|---|------------|--------|
| ECB                | Banque centrale européenne:<br>avis, orientation, rapport | CON/2007/0004<br>JO C 039 23.02.2007, p. 0001 | 15/02/2007 | Résumé |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Parlements nationaux         | IPEX     |      |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final   |
|--|
| <p>Directive 2008/0025<br/>JO L 081 20.03.2008, p. 0040</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p> |

## **Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission**

2006/0300(COD) - 22/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

## **Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission**

2006/0300(COD) - 11/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de **26 instruments** juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit.

Pour le 31 décembre 2010, puis au moins tous les trois ans, la Commission réexaminera les dispositions concernant ses compétences d'exécution et présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ces compétences et sur la nécessité d'y apporter éventuellement des modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21/03/2008.

## **Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission**

2006/0300(COD) - 14/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERÈS (PSE, FR), le Parlement européen a approuvé, en 1<sup>ère</sup> de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

D'une manière générale, les députés sont favorables à l'introduction de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour la directive 2002/87/CE. Ils ont toutefois une clause de révision afin que le bon fonctionnement de la procédure Lamfalussy soit évalué régulièrement : ainsi pour le 31 décembre 2010, puis au moins tous les trois ans, la Commission réexaminera les dispositions concernant ses compétences d'exécution et présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ces compétences et sur la nécessité d'y apporter éventuellement des modifications.

## **Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission**

2006/0300(COD) - 15/02/2007

La Banque centrale européenne a adopté un Avis, sollicité par le Conseil de l'Union européenne, sur huit propositions de directive en matière financière, modifiant les directives 2006/49/CE, 2006/48/CE, 2005/60/CE, 2004/109/CE, 2004/39/CE, 2003/71/CE, 2003/6/CE et 2002/87/CE, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

La BCE est favorable au nouvel accord sur la comitologie auquel sont parvenus le Parlement européen, le Conseil et la Commission, lequel présente une grande importance pour la poursuite du processus Lamfalussy. La BCE n'a pas d'observation particulière à présenter sur ces propositions, qui se

situent dans le droit fil de la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission au sujet de l'introduction, dans le cadre de la comitologie, de la nouvelle «procédure de réglementation avec contrôle».

Compte tenu du rôle important que les mesures d'exécution jouent dans le droit de l'UE en matière de services financiers, la BCE saisit cette occasion pour souligner l'importance du rôle consultatif que lui confère l'article 105, paragraphe 4, du traité, aux termes duquel la BCE doit être consultée «sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence».

Comme elle l'a indiqué récemment, la BCE estime que les actes de niveau 2 proposés constituent des « actes communautaires proposés » au sens de l'article 105, paragraphe 4, du traité (aux termes du processus Lamfalussy, les actes d'exécution sont qualifiés d'actes de niveau 2). En conséquence, la disposition du traité en vertu de laquelle la BCE doit être consultée sur tout acte communautaire proposé relevant de sa compétence contient l'obligation de consulter celle-ci sur lesdits actes d'exécution.

Il est rappelé que le défaut de consultation entre institutions communautaires a fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour de justice. En ce qui concerne l'article 105, paragraphe 4 du traité, l'avocat général Jacobs a souligné, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 10 juillet 2003, Commission/ Banque centrale européenne (C-11/00, Rec. p. I-7147), que: «La consultation de la BCE sur les mesures proposées dans son domaine de compétence constitue une étape procédurale, exigée par une disposition du traité, qui est certainement susceptible d'avoir des répercussions sur le contenu des mesures adoptées. Le non-respect de cette exigence doit pouvoir, à notre avis, entre susceptible de justifier l'annulation des mesures adoptées ».